

distances plus longues seront soumises aux règles relatives au temps de conduite et aux périodes de repos, dont le respect sera enregistré par un tachygraphe installé à bord des véhicules, qui pourra être contrôlé, sur la route et dans les locaux des transporteurs, par les autorités chargées de veiller à l'application des règles.

(<sup>1</sup>) JO C 51 du 26.2.2002.

(2003/C 242 E/121)

**QUESTION ÉCRITE P-0323/03**

**posée par Salvador Jové Peres (GUE/NGL) à la Commission**

(4 février 2003)

*Objet:* Incidences sur l'environnement du projet d'irrigation Segarra — Garrigues

La Commission peut-elle indiquer sur la base de quels critères ont été déterminées les zones d'exclusion définies pour le projet d'irrigation Segarra — Garrigues? La zone d'exclusion définie est-elle l'unique habitat pour la faune des steppes à protéger? Ne serait-il pas possible de répartir les zones d'exclusion d'une façon moins concentrée et plus équilibrée?

La Commission est-elle assurée que ces zones sont exclusivement déterminées sur la base de critères scientifiques et, en particulier, écologiques et non en fonction de critères politiques?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(3 mars 2003)

Il appartient exclusivement aux autorités espagnoles de déterminer les zones d'exclusion définies pour le projet d'irrigation Segarra-Garrigues. Néanmoins, étant donné que ce projet pourrait affecter la conservation de plusieurs espèces d'oiseaux visés à l'annexe I de la directive 79/409/CEE (<sup>1</sup>), la Commission veillera à ce que les dispositions de cette directive et de la directive 92/43/CEE (<sup>2</sup>) soient respectées dans le cas d'espèce.

(<sup>1</sup>) Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103 du 25.4.1979.

(<sup>2</sup>) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 242 E/122)

**QUESTION ÉCRITE P-0342/03**

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(5 février 2003)

*Objet:* Procédure d'adjudication d'offres publiques financées par l'ISPA

Est-il exact que la procédure d'évaluation suivie pour l'adjudication finale des offres publiques de projets cofinancés par l'ISPA et par la BERD est la procédure fixée par la BERD, alors même que celle-ci ne finance qu'une part minoritaire du projet?

Comment la Commission est-elle en mesure de garantir le contrôle approprié des adjudications de projets dans les pays candidats (la Pologne et la Roumanie, notamment, où ce type de situation est apparu) dans lesquels les procédures en usage à la BERD sont considérées comme moins restrictives et moins transparentes que celles qu'applique l'ISPA pour d'autres projets que ce dernier finance?

Pour quelle raison la Commission n'applique-t-elle pas ses procédures de sélection et d'évaluation, lesquelles sont, de surcroît, soumises au contrôle d'autres institutions communautaires, et préfère-t-elle faire siennes les procédures d'institutions tierces?

**Réponse de M. Barnier au nom de la Commission**

(4 mars 2003)

Le «règlement ISPA»<sup>(1)</sup> autorise l'utilisation de procédures de marchés publics qui s'appliquent généralement aux cas impliquant une aide communautaire.

Les crédits accordés par la BERD (Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement) contribuent souvent au financement de grands projets ISPA dans le secteur de l'environnement dans les pays concernés, y compris la Roumanie et la Pologne. L'accès aux procédures de marchés publics de la BERD n'est accordé que pour les parties financées grâce au prêt BERD. Les règles de la BERD ne sont pas appliquées aux parties du projets financées par l'ISPA.

Les politiques et règles de la BERD en matière de passation de marchés respectent des normes internationales et sont basées sur les principes applicables aux règles de la Communauté, à savoir la non-discrimination, l'équité et la transparence. Elles sont conformes à l'accord sur les marchés publics conclu dans la cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Pour des raisons d'ordre technique, la BERD n'est pas en mesure d'appliquer les règles de marchés publics communautaires applicables aux aides extérieures, d'ailleurs relativement peu appliquées en cas d'appel d'offres concernant de gros travaux.

La BERD est une source de cofinancement essentielle, sans laquelle de nombreux grands projets n'auraient pas pu être réalisés, spécialement dans le secteur de l'environnement, dans de nombreux pays d'Europe Centrale et Orientale. Cela explique pourquoi le règlement ISPA a été modifié pour créer la base juridique permettant l'application des procédures de marchés publics de la BERD (ou celles d'autres sources financières internationales qui cofinancent des mesures ISPA).

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2382/2001 du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1267/1999 établissant un instrument structurel de préadhésion, JO L 323 du 7.12.2001.

(2003/C 242 E/123)

**QUESTION ÉCRITE E-0355/03**

**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(12 février 2003)

**Objet:** Accusation contre des transporteurs grecs

La Fédération grecque du transport routier international se plaint que certains transporteurs grecs effectuent quelques activités dans un pays étranger de leur choix, afin d'y obtenir l'autorisation d'exercer le métier de transporteur routier ainsi que la classification de leurs camions.

Pour être précis, ces transporteurs louent des bureaux, se procurent un endroit où faire fonctionner leur affaire, font viser les livres et documents requis et satisfont à toutes autres conditions supplémentaires dans le pays d'établissement, afin d'y obtenir les permis de circulation, les plaques minéralogiques et les autorisations communautaires d'une validité de cinq ans pour leurs camions. Au terme de la procédure, ils quittent ce pays, annulent toutes les opérations mentionnées ci-dessus et rentrent en Grèce, leur pays d'établissement effectif. Avec des camions qui ne sont pas enregistrés en Grèce, ils effectuent illégalement des transports internationaux et des transports nationaux. En outre, il apparaît qu'ils ne paient nulle part l'impôt sur le revenu, la taxe de circulation ou d'autres taxes, qu'il n'est pas possible de procéder au contrôle de leurs livres et documents puisque ceux-ci ne sont pas conservés au siège de l'entreprise et qu'il n'est même pas possible de s'assurer que les contrôles techniques sont effectués ou qu'ils ne le sont pas.

La Commission dispose-t-elle d'informations qui donnent du crédit à cette accusation? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour s'assurer de la réalité des faits et pour y mettre le holà s'ils devaient être avérés?